

Convention de mise à disposition du barrage du Chemin de 30 ans par la Commune de Labbeville à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, la Communauté de communes Sausseron impressionnistes, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. » L'EPCI-FP et la Commune de Labbeville n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne et à la Commune de procéder.

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°2018-32 du 4 décembre 2018 de la Commune de Labbeville ;
- par délibération n°18-74 du 19 décembre 2018 de l'Entente Oise Aisne.

Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par la Commune de Labbeville pour sa vocation de prévention des inondations.

L'ouvrage est construit sur la commune de Labbeville (95690) sur les parcelles cadastrées suivantes :

- Chemin non cadastré, section Y, propriété de la Commune

- Partie de la parcelle Y27, propriété de la Commune

L'ouvrage consiste en une digue en terre de remblais située à 1700m en amont de Labbeville, traversant perpendiculairement le fond de la vallée du Sausseron. L'ouvrage est long de 120m, large de 10m et haut de 0,90m au maximum. La digue est traversée par le cours originel du Sausseron à l'aide de deux buses et le bief d'alimentation du moulin de Brécourt. Elle fait office de chemin entre les deux rives du Sausseron.

Elle provoque l'inondation du marais amont à partir de la crue biennale. La surverse a lieu à la cote 46.90m NGF pour des crues supérieures à la quinquennale. L'ouvrage n'est pas doté d'un déversoir de sécurité.

Il n'existe pas de document relatif à sa construction. La construction n'est pas datée.

Article 2 — Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 3 — Marchés, contrats, conventions en cours

Une convention financière entre le Département du Val d'Oise et le Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Sausseron, n°17027 du 11 juin 2018, apporte un soutien au taux de 20% dans la limite de 20 000 € de travaux pour un confortement de l'ouvrage.

L'Entente Oise Aisne, au vu de la présente convention, se chargera de quérir un avenant à ladite convention financière pour l'identifier comme destinataire de la subvention.

Il n'existe pas d'autres marchés, contrats ou conventions en cours.

Article 4 — Etudes et travaux

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation.

L'Entente Oise Aisne informe la Commune avant toute intervention.

La Commune procède à l'entretien nécessaire aux autres usages (promenade, circulation, etc.).

Article 5 — Réglementation, classement, inspections

L'Entente Oise Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 6 — Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police.

Article 7 — Responsabilité

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

La Commune est responsable au regard de tous les autres usages (promenade, circulation etc.).

Article 8 — Financement

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

Article 9 — Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

Article 10 — Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Labbeville,

le 11 décembre 2018

Le Maire
Christian DUMET



Fait à Compiègne,

le 26 décembre 2018

pour le Président et par délégation,
le directeur des services

Jean-Michel CORNET



Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'Etat (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire
- à la Communauté de communes Sausseron impressionnistes
- au Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Sausseron

Annexe 1 : Carte de localisation de l'ouvrage.

